

ASSEMBLÉE NATIONALE

16 septembre 2026

APPORTER UNE RÉPONSE INTÉGRALE AU PHÉNOMÈNE DES VIOLENCES SEXUELLES
ET SEXISTES CONTRE LES FEMMES ET LES ENFANTS - (N° 3106)

N° CS67

AMENDEMENT

présenté par

Mme Hadizadeh, M. Baptiste, M. Benbrahim, Mme Capdevielle, Mme Herouin-Léautey,
Mme Keloua Hachi, Mme Mercier, M. Simion et les membres du groupe Socialistes et apparentés

ARTICLE 4

Après l'alinéa 8, insérer l'alinéa suivant :

« 7° L'évaluation du danger encouru par la victime et, le cas échéant, par les enfants exposés aux violences. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

L'article 4 dresse la liste des actes d'enquête obligatoires. Tous portent sur la recherche de la preuve. Aucun ne porte sur la protection de la victime pendant le temps de l'enquête.

Cet amendement ajoute l'évaluation du danger : la grille d'évaluation existe depuis le Grenelle de 2019 et fonctionne là où les services s'en sont saisis. Elle n'a pas de base légale et n'est pas utilisée partout. L'inscrire dans le socle, c'est faire de l'évaluation du danger un acte de procédure et non plus seulement une bonne pratique.

Cet acte n'emporte de charge nouvelle.